

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 260 accordant au sieur Menahem Messalam La concession définitive d'un terrain à Bender-Djedad.

n° 260

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 août 1912

Numéro JO
n° 190 du 30/09/1912

Date du numéro
30 septembre 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu la lettre en date du 5 février 1912. par laquelle le sieur Menahem Messalam sollicite la concession définitive d'une parcelle de terrain sise au village de Bender-Djedad. et sur laquelle il a édifié une maison en maçonnerie: Vu le rapport du chef de service des travaux publics et le plan annexé

Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière en sa séance du 27 juillet 1912. Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

IL fait concession définitive, à titre gratuit, au sieur Menahem Messalam, d'une parcelle de terrain sise au village de Bender-Djedad, d'une superficie totale de 36 m. 84 et sur laquelle l'intéressé a édifié une maison en maçonnerie Art 2 — Cette concession qui, conformément au plan CI-annexe affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier, est située à l'intersection du boulevard n° 3 et de l'avenue n° 7 la première de ces deux voies la bornant l'ouest et la seconde au nord. Elle est en outre, limitée, du côté est, par la maison du sieur Hassan Salem, et du côté sud, par une paillote. Un trottoir de 50 centimètres de largeur borde les deux faces attenantes aux voies publiques. Art. 3 — Le concessionnaire ne peut sous aucun prétexte, si ce n'est avec l'autorisation de l'Administration, modifier en quoi que ce soit la forme et la superficie du terrain concédé. Art. 4. — La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art 5. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession au fait l'objet du présent arrêté. Art. 6. — Les formalités d'enregistrement de transcription du présent arrêté de concession définitive doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'enregistrement et ce, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la notification de l'arrêté. Art 7 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

